



ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE : 23 MARS 2021

DATE D’AFFICHAGE DU DEPOT EN MAIRIE : - 4 MARS 2021

Commune de **ENTRAIGUES SUR LA SORGUE**

35 place du 8 mai 1945

84320 ENTRAIGUES-SUR-LA -SORGUE

Monsieur **LUCAS FULACHIER**
49 ALLEE DES ROSIERS
84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS		Référence dossier :
Déposée le 26/02/2021	Complétée le 26/02/2021	N° PC 84043 20 S0001 M02
Par :	Monsieur LUCAS FULACHIER	Surface de plancher créée : 26,65 m ²
Demeurant à :	49 ALLEE DES ROSIERS 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	Surface de plancher totale : 108,23
Pour :	Suppression du Pool-house, modification du local technique du barbecue et de la piscine	Destination : HABITATION
Sur un terrain sis :	49 ALLEE DES ROSIERS	
Cadastré :	84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE BK232	

ARRETE

ACCORDANT un permis de construire au nom de la Commune de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Le Maire de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 26/02/2021 par Monsieur LUCAS FULACHIER demeurant au 49 ALLEE DES ROSIERS 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE ;
Vu le code de l’urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d’Urbanisme de la commune d’Entraigues-sur-la-Sorgue approuvé le 11/10/2017, mis à jour le 16/11/2017 et le 03/09/2018, modifié le 29/04/2019 et révisé le 08/07/2019, modifié le 02/10/2019 ;
Vu l’arrêté municipal n° 2020-201 en date du 23 septembre 2020 portant délégation et autorisation de signature de Mme Aurore CHANTY (8ème Adjoint au Maire d’Entraigues-sur-la-Sorgue) pour tous les documents d’urbanisme ;
Vu l’arrêté municipal n°2021-48 en date du 1^{er} mars 2021 portant modification à l’arrêté n°2020-201 du 23 septembre 2020 ;
Vu le règlement de la zone UDi4 du PLU de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE ;
Vu le permis de construire initial n° PC8404320S0001 accordé le 02/06/2020 à M. D’AMICO Marcel et rectifié en date du 15/07/2020 ;
Vu le transfert de permis n° PC8404320S0001T01 accordé en date du 17/07/2020 à M. FULACHIER Lucas et Mme CATALA Lucille ;
Vu l’avis de l’architecte conseil de la ville en date du 15/03/2021 ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire susvisé est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par l’architecte conseil dans son avis du 15/03/2021 dont photocopie ci-jointe

Article 3

Les prescriptions antérieures restent applicables et devront être respectées

ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, Le 19 MARS 2021
Par Délégation du Maire d'Entraigues sur la Sorgue
L'Adjointe à l'Urbanisme
Mme Aurore CHANTY



TAXES D'URBANISME : Le projet est soumis au versement de différentes taxes : TA – RAP. Leur montant vous sera communiqué ultérieurement par les services fiscaux.

Observations et prescriptions particulières

- Pour information, depuis le 01/10/2012 la Participation pour Financement de l'Assainissement Collectif est due par les propriétaires d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées. La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau public.
- Zone affectée par le bruit – Catégorie 4 : l'isolation phonique des constructions est obligatoire.
- Par arrêté préfectoral du 03 octobre 2000, l'ensemble du département du Vaucluse a été classé en zone à risque d'exposition au plomb.
- Par arrêté préfectoral du 06 avril 2001, la commune de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE est déclarée en zone contaminée par les termites.
- Risque sismique : La Commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité du permis :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.